

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 128

présenté par  
M. Lazaro

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« omettre »,

insérer le mot :

« volontairement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'omission peut être un oubli de bonne foi de la part du déclarant. Le cas échéant, elle n'a pas lieu d'être punie dès lors que la correction est faite immédiatement après avoir été constatée.